



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

District de Rouen

ARRÊTE PERMANENT

Arrêté portant fixation du numéro de route nationale 338 et réglementation de la circulation suite à la mise en circulation des accès définitifs au sud du pont Gustave Flaubert, prescription des vitesses maximales autorisées et caractérisation, pour la route nationale 338, en route à accès réglementé.

Le préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite agricole,
Chevalier des Arts et des Lettres,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code pénal ;
- le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire ;
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°25-044 du 15 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en matière de police de la circulation ;
- l'arrêté préfectoral du 23 avril 2025 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 338 suite à la mise en circulation des accès définitifs au sud du pont Gustave Flaubert dans le sens Nord Sud ;
- l'inspection préalable à la mise en service du 11 juin 2026, signée par l'Inspecteur Général Route, en charge du pôle Nord-Ouest le 17 juin 2026 ;

Considérant :

- que l'ouverture complète de l'infrastructure dénommée « accès sud du Pont Flaubert » le 2 juillet 2026 qui assure la continuité de la desserte routière entre l'autoroute A 13 et l'autoroute A150 via la route nationale 138 et la route nationale 338 ;
- la mise en service de la route nationale 338 impliquant l'absorption sur son emprise de la route nationale 1338 jusqu'à l'autoroute A150, au PR 0+000 ;
- qu'il convient de fixer la vitesse maximale autorisée de la route nationale 338, prolongée jusqu'à l'autoroute A150, au PR 0+000, et d'attribuer à cette section la qualité de route à accès réglementé ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRÊTE

TITRE 1 : Mise en service de l'accès sud du pont Gustave Flaubert, dans le sens Sud-Nord

ARTICLE 1 :

L'accès sud du pont Gustave Flaubert, dans le sens Sud-Nord est mis en service le 2 juillet 2026 à 08h00.

TITRE 2 : Route nationale 338

ARTICLE 2 :

A compter de la mise en service effective, la route nationale 1338, depuis l'entrée sud du pont Gustave Flaubert jusqu'au PR 0+000 de l'autoroute A 150 est intégrée dans le linéaire routier de la route nationale 338.

La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIR Nord-Ouest) est en charge de l'exploitation de l'ensemble de la section.

ARTICLE 3 :

La route nationale 338 constitue une route à accès réglementé du PR 0+000 au PR 8+1401 dans le sens Rouen vers Caen et du PR 8+1401 au PR 0+000 dans le sens Caen vers Rouen, section de route autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R. 417-10, R. 421-2 (à l'exception de 9°), R. 421-4 à R. 421-7, R. 432-1, R. 432-3, R. 432-5, R. 432-7 et R. 433-4 (1°) du code de la route et sur laquelle, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 110 km/ h.

Par conséquent, l'accès à la RN 338 est interdit en permanence :

- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux animaux ;
- aux cycles, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur ;

- aux véhicules à traction non mécanique et aux tracteurs et matériels agricoles ;
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules automobiles qui ne seraient pas capables par construction d'atteindre un palier de vitesse de 40 km/h ;
- aux matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

Le début de section est matérialisé par un panneau de type C107. La fin de section est matérialisée par un panneau C108.

Les bretelles concourantes à la voie constituent, dès lors qu'un panneau de type C107 y est implanté, une route à accès réglementé.

ARTICLE 4 :

La vitesse sur la route nationale 338 est définie selon les sections, dans le sens Rouen vers Caen :

PR début	PR fin	Vitesse limitée
PR 8+1401	PR 7+100	70 km/h
PR 7+100	PR 2+860	90 km/h
PR 2+860	PR 0+000	110 km/h

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (limitation de vitesse), les entrées d'agglomération par des panneaux EB10 et les sorties d'agglomération par des EB20.

ARTICLE 5 :

La vitesse sur la route nationale 338 est définie selon les sections, dans le sens Caen vers Rouen :

PR début	PR fin	Vitesse limitée
PR 0+000	PR 2+740	110 km/h
PR 2+740	PR 7+040	90 km/h
PR 7+040	PR 8+1140	70 km/h

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (limitation de vitesse), les entrées d'agglomération par des panneaux EB10, prescrivant une vitesse maximale autorisée de 50 km/h et les sorties d'agglomération par des panneaux EB20.

ARTICLE 6 :

Les bretelles concourantes et de sortie à la voie font l'objet de limitations de vitesses fixées par les panneaux réglementaires.

Les usagers empruntant les bretelles d'entrée doivent céder le passage aux usagers engagés sur la section courante. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB 3a +M9c « cédez le passage ».

Les usagers circulant sur la section courante de la RN 338 ont interdiction d'emprunter les bretelles d'insertion à contresens. Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation

de panneaux B2b « interdiction de tourner à gauche » sur les bretelles d'insertion, de panneaux B1 « sens interdit » et B21-1 « obligation de tourner à droite » sur la section courante de la RN 338.
En cas de dysfonctionnement des feux de signalisation, le régime du cedez-le-passage s'applique.

ARTICLE 7 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la RN 338.

ARTICLE 8 :

Les interdictions issues du régime défini par l'article 3 ne s'appliquent pas aux personnes et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires dûment autorisés à occuper le domaine public et les entreprises appelées à y travailler lorsque que leur mission nécessite la présence de ces personnes ou de ces matériels.

TITRE 3 : Répression aux infractions au présent arrêté

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 2 juillet 2026 à 08h00 et abrogent tout arrêté antérieur relatif au même objet.

TITRE 4 : Dispositions transitoires

ARTICLE 11 :

A titre transitoire, par dérogation à l'article 4 du présent arrêté et jusqu'à la mise en service effective les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2026 relatif à l'aménagement des accès définitifs rive gauche (Phase 8) et entretien du pont Gustave Flaubert – communes de Rouen et de Petit-Quevilly (N 1338, PR 8+000 au PR 10+008 – A 150, PR 0+000 au PR 1+200 – N 338, PR 6+900 au PR 8+885), régulièrement publié demeurent applicables de plein droit.

ARTICLE 12 :

Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté, les mesures d'exploitation consécutives à la mise en service de la route nationale 338 réalisées dans un délai de 48 heures sont couvertes par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2026 relatif à l'aménagement des accès définitifs rive gauche (Phase 8) et entretien du pont Gustave Flaubert – communes de Rouen et de Petit-Quevilly (N 1338, PR 8+000 au PR 10+008 – A 150, PR 0+000 au PR 1+200 – N338, PR 6+900 au PR 8+885)

TITRE 5 : Dispositions finales

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Seine-Maritime ;
- à la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime ;
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- au service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- au conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- aux services d'assistance médicale d'urgence de la Seine-Maritime ;
- à la Métropole Rouen-Normandie ;
- aux mairies de Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly et Petit-Couronne.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À Rouen, à la date de la signature électronique,
Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Pascal GABET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>